

VD_OMNI PE.2010.0045 vom 22. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0045

FR: VD_OMNI PE.2010.0045 du 22 mars 2013

IT: VD_OMNI PE.2010.0045 del 22 marzo 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour d'une ressortissante macédonienne séparée de son mari après un peu plus d'un an de vie commune. Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite de son séjour en Suisse: les violences conjugales alléguées ne sont pas établies et la réintégration dans son pays d'origine n'apparaît pas fortement compromise. Bien que divorcée et de religion musulmane, il n'est pas établi qu'elle subira concrètement un risque de discrimination dans son pays d'origine où vit encore sa famille qui l'avait déjà accueillie quelque temps lors de la séparation d'avec son époux. Recours rejeté. Recours au TF rejeté par arrêt du 22 mars 2013 (2C_968/2012).

Erwägungen

E. 1

LEtr a contrario; ATF 2C_114/2009 du 4 août 2009 consid. 2.3, 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 1.4 et 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3).

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, LPA-VD, RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la cour de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, consid. 2).

E. 3

novembre 2008 (voir Prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale du 25 juin 2009 par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne). La vie commune a ainsi duré à peine plus d'un an et les époux sont aujourd'hui divorcés. La recourante n'a au demeurant pas fait valoir de motifs justifiant l'existence de domiciles séparés au sens de l'art. 49 LEtr. Force est donc de conclure que la recourante ne peut pas se prévaloir d'un droit à une autorisation de séjour sur la base des art. 43 al. 1 ou 49 LEtr.

E. 4

a) Aux termes de l'art. 50 al. 1 LETr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LETr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). b) En l'espèce, l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, seule l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LETr pourrait justifier la poursuite du séjour en Suisse de la recourante. Elle invoque à ce sujet des violences conjugales dont elle aurait été victime et la difficulté d'une réintégration dans son pays d'origine, compte tenu de son statut de femme de confession musulmane séparée de son mari. Les art. 50 al. 2 LETr et 77 al. 2 OASA précisent que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Selon la jurisprudence, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LETr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir le terme "notamment") et laissent aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. La violence conjugale ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3; ATF 2C_663/2009 du 23 février 2010 consid. 3). Si la violence conjugale est invoquée, les autorités compétentes peuvent demander des preuves. Sont notamment considérés comme indices de violence conjugale: les certificats médicaux, les rapports de police, les plaintes pénales, les mesures au sens de l'art. 28b CC ou les jugements pénaux prononcés à ce sujet (art. 77 al. 5 et 6 let. a-e OASA). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LETr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 2C_663/2009 précité consid. 3 in fine et les références). Le Tribunal fédéral a notamment évoqué, à titre d'exemple, de telles raisons majeures le cas de femmes séparées avec un enfant qui devraient retourner vivre dans une société de type patriarcal dans laquelle elles pourraient subir des discriminations ou une mise à l'écart du fait de leur statut de femme séparée (ATF 137 II 345, consid. 3.2.2, ATF 2C_365/2010 du 22 juin 2011, consid. 3.4). c) En l'espèce, s'il ne fait aucun doute que les relations entre les époux ont été tumultueuses, force est de constater, au vu de l'ordonnance de classement du 27 avril 2012, que des violences domestiques ne sont pas établies. La recourante a certes produit une attestation du Centre d'accueil Malley Prairie, indiquant qu'elle y était hébergée. Ce document date toutefois du 10 juillet 2009, soit plusieurs mois après la séparation des époux et ne fait par ailleurs pas état de violences physiques ou psychiques à proprement parler, mais du refus de l'époux d'accueillir sa femme à son domicile à son retour de voyage. Le dossier ne contient par ailleurs aucun certificat médical établi au moment des faits ou même peu après et attestant de violences physiques ou psychologiques du mari envers son épouse. Quant à l'avortement que son époux l'aurait contraint à subir, à nouveau, aucune contrainte de la part de son mari n'a pu être établie. Force est dès lors de conclure que l'existence de violences conjugales au sens de l'art. 77 al. 5 et 6 OASA n'est pas établie, ce qui conduit à écarter ce moyen. d) Quant au fait que la réintégration de la

recourante serait fortement compromise dans son pays d'origine, la recourante s'est limitée à alléguer qu'elle ferait l'objet d'une mise à l'écart en cas de retour dans son pays car elle serait répudiée par sa famille. Elle n'a toutefois nullement étayé cette allégation. Au contraire, la recourante est retournée auprès de sa famille en Macédoine entre 2008 et 2009, après la séparation avec son mari. Force est donc de conclure qu'elle a encore des attaches dans son pays d'origine qui perdurent et qui sont à même de lui apporter un soutien affectif. Il n'est pas non plus établi que les risques de discrimination soient généralisés en Macédoine. Au demeurant, le tribunal a eu l'occasion de confirmer des décisions de révocation ou de non-renouvellement du permis de séjour pour des femmes de confession musulmane (pour des exemples au Cameroun: PE.2010.0545 du 23 septembre 2011; au Maroc : PE.2009.0123 du 1^{er} février 2010 ; en Algérie : PE.2009.0500 du 25 février 2010). Quant à sa situation en Suisse, la recourante n'y est venue qu'à l'âge de 25 ans. Elle n'a pas eu d'enfant avec son mari. Elle n'allègue pas avoir de relations particulières avec les quelques membres de sa famille en Suisse (en particulier un oncle à 3*****). Sur le plan professionnel, elle semble travailler depuis le 1^{er} décembre 2009. Mis à part quelques mois où elle a bénéficié de prestations sociales, elle est autonome financièrement. Au niveau social, elle ne fait pas état de relations amicales particulièrement étroites en Suisse et n'allègue pas participer de quelque façon que ce soit à la vie sociale. Ces éléments ne permettent pas de retenir des raisons majeures qui justifieraient la poursuite de son séjour en Suisse. La recourante est par ailleurs jeune et en relativement bonne santé. Sa réintégration sociale en Macédoine ne semble, dans ces circonstances, guère compromise. Il est certes probable qu'elle se trouvera dans une situation, tant sur un plan personnel qu'économique, moins favorable qu'en Suisse, mais cela ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures. Au regard de ces éléments, c'est à juste titre que l'autorité intimée a révoqué l'autorisation de séjour de la recourante.

E. 5

Pour le surplus, l'autorité intimée considère que la recourante ne se trouve pas dans un cas individuel d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA. Malgré le sous-titre de l'art. 31 OASA, il n'est pas certain que les raisons personnelles majeures de l'art. 50 LEtr se recoupent toujours avec les cas d'extrême gravité au sens des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA (voir notamment PE.2009.0340 du 5 novembre 2009, consid. 3). Quoi qu'il en soit, au regard des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA, on relève que la recourante se trouve en Suisse depuis peu de temps. Si on constate des souffrances psychiques (voir certificat médical du 21 janvier 2010), il s'agit de relever que c'est principalement la précarité de sa situation sur le plan de son droit de séjour qui constitue la cause de son état. Selon la jurisprudence, les troubles dépressifs réactionnels liés à la perspective du retour dans leur pays d'origine sont couramment observés chez les personnes dont la demande d'asile ou d'autorisation de séjour a été rejetée et ne constituent pas, dans la règle, un obstacle sérieux à l'exécution du renvoi (voir en particulier TAF D-1821/2008 du 7 mai 2009, D-8099/2008 du 12 août 2009, D-2214/2009 du 21 août 2009 et D-2183/2009 du 24 août 2009). En définitive et comme déjà exposé plus haut, rien ne s'oppose au retour de la recourante, encore jeune et en relativement bonne santé, dans son pays d'origine, qu'elle a quitté il y a bientôt cinq ans et où elle a passé la quasi-totalité de son existence. L'existence d'un cas individuel d'extrême gravité doit être en conséquence niée.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'autorité intimée impartira à la recourante un nouveau délai de départ. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD) et n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.